

Arrêt

n° 259 840 du 31 août 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2018, par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à l'annulation d' « une décision de refus d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 novembre 2013.

1.2. Le 12 novembre 2013, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 avril 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 145 604 du 19 mai 2015 et qui a renvoyé l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 5 mai 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) par la partie défenderesse.

1.4. Le 31 juillet 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a également exclu de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 201 696 du 26 mars 2018.

1.5. Par un courrier daté du 27 février 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 3 mai 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Notons que la présente décision concerne uniquement Monsieur [N]. En effet, son épouse et ses enfants, également concernés par la demande d'autorisation de séjour, feront l'objet d'une décision séparée étant donné qu'ils ont obtenu le statut de réfugiés (sic).

Rappelons tout d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 10.11.20013 (sic). Il a introduit une demande d'asile en date du 12.11.2013. Cette demande a été clôturée par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 31.07.2017, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 28.03.2018. Rappelons également que cette demande a fait l'objet d'une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de la protection subsidiaire.

Soulignons que la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides se base sur l'article 1er Section F alinéas a) et b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que «Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés (...) ». En outre, cette décision stipule notamment que : « Le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits aux alinéas a) et b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. (...)

D'emblée, le Commissariat général relève que le Service National de Renseignement (SNR), aussi couramment appelé « Documentation » ou « Documentation Nationale » du fait de son ancienne appellation, a été désigné par de nombreuses organisations internationales et non-gouvernementales (...) comme responsable de violations graves des droits humains, à savoir des meurtres, des exécutions extrajudiciaires, des actes de tortures et autres traitements inhumains et dégradants ainsi que des disparitions forcées, des arrestations et des détentions arbitraires. (...)

Le CGRA constate que vous avez travaillé activement pour le compte du SNR de 2003 à 2012, soit près de 10 ans, à un poste de dirigeant. (...)

En accomplissant ces tâches, vous avez substantiellement contribué aux activités du SNR. (...)

Se fondant sur ce constat, le CGRA constate ainsi que, tout en ayant parfaitement conscience des crimes commis par le SNR, vous l'avez rejoint de votre plein gré, y avez occupé une fonction dirigeante pendant plusieurs années et ne faites montre d'aucun acte permettant d'en conclure que vous vous y soyez opposé jusqu'à ce que vous subissiez vous-même des persécutions de la part de ses services. A ce titre, le CGRA en conclut que vous avez agi « en connaissance des objectifs criminels poursuivis » et qu'aucune circonstance particulière ne permet d'en exonérer votre responsabilité. (...)

Vous avez, tout au long de votre carrière au sein du SNR et de la diplomatie burundaise, bénéficié d'un avancement professionnel rapide et été chargé de missions de la plus haute importance, témoignant de la confiance qui vous était accordée par votre hiérarchie et le gouvernement du Burundi. A ce titre, comme vous le rappelez vous-même (Audition CGRA du 21.06.2017, p.5), cette hiérarchie est incarnée par Adolphe Nshimirimana, personnage que l'ensemble des sources consultées par le CGRA condamnent pour les violations graves des droits humains qui ont été commises par le SNR pendant qu'il y était à la tête (...). Ce constat laisse à penser que vous minimisez votre implication réelle au sein du SNR et ne fait que conforter le CGRA dans la présente décision.

Finalement, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à vos missions et tâches dans vos différentes fonctions au sein du SNR sont vagues et évasives, voire invraisemblables. Ce manque de collaboration de votre part constitue une indication supplémentaire qu'il existe de sérieuses

raisons de penser que vous avez participé à des crimes tels que ceux décrits aux alinéas a) et b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. (...) »

Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a estimé qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le requérant a effectivement perpétré un crime contre l'humanité, en raison de l'existence d'un faisceau d'indices concrets suffisant pour admettre que le requérant est personnellement responsable en particulier des actes de tortures, soit parce qu'il les a commis lui-même, soit en sa qualité de supérieur hiérarchique direct de ceux qui les infligeaient sous ses ordres.

Rappelons d'emblée que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), qu'il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale ; ce qui, au vu des éléments précités, est le cas en l'espèce.

Le requérant invoque à l'appui de sa demande la longueur de sa procédure d'asile de plus de trois ans, faisant référence à une note explicative sur l'ancien article 9 alinéa 3, à l'instruction du 26.03.2009 et aux instructions du 19.07.2009.

Tout d'abord, notons que la note explicative se réfère à l'ancien article 9 alinéa 3, procédure qui n'existe plus.

Par ailleurs, concernant l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 9.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Il en va de même pour les instructions du 26.03.2009 (qui reprenaient elles-mêmes les éléments de la note explicative concernant l'ancien article 9 alinéa 3), étant donné qu'elles ont été reprises et englobées dans les instructions du 19.07.2009 qui ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.C.E., 05.09.2017, n°191599). Dès lors, celles-ci ne sont plus non plus d'application.

Ajoutons que la longueur d'une procédure ne peut être suffisant pour justifier une quelconque régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E., 02.10.2000, n°89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

Il invoque également le fait que sa demande d'asile est en cours. Cependant, depuis lors, sa demande d'asile a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28.03.2018 confirmant la décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 31.07.2017. Dès lors, sa demande d'asile étant clôturée, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour.

Le requérant invoque également sa vie privée et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour. En effet, la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que le droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 10.01.2008, n°5616). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu, qui veut séjourner dans l'Etat, et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy, arrêt n°02/208/A, 14.11.2002). Ajoutons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police et que, dès lors, son application est prévue par les dispositions incluses dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'alinéa 2 dudit article stipule : « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons également que le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH], » (C.C.E., 10.08.2017, n°190 588).

Rappelons dès lors que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), qu'il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il

appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale ; ce qui, au vu des éléments précités, est le cas en l'espèce. En effet, relevons également que les éléments reprochés au requérant ont été reconnus comme suffisamment établis par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (et confirmés par le Conseil du Contentieux des Etrangers) pour conduire à son exclusion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1er, section F, alinéa a) et b) de ladite Convention. Eu égard à la gravité des faits reposant sur les sérieuses raisons de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de crime contre l'humanité (cf supra), il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux (C.C.E., 27.01.2011, n°55.015). Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004).

L'intéressé invoque également son long séjour en Belgique et son intégration, à savoir sa connaissance du français, son apprentissage du néerlandais, le fait d'avoir suivi le programme d'intégration, d'avoir des amis, son travail, d'avoir ses enfants scolarisés et d'avoir suivi des formations. A l'appui, il apporte des attestations scolaires, une attestation de placement à la crèche, des attestations concernant les cours de néerlandais et des attestations de réussite du cursus de langue, une attestation d'intégration, des attestations concernant des formations professionnelles, une copie de son permis de travail C, des contrats de travail, des fiches de paie, son permis de conduire et sa carte de conducteur, une attestation de stage. Rappelons tout d'abord que le requérant est arrivé en Belgique le 10.11.2013, a introduit une demande d'asile en date du 12.11.2013 et a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de cette procédure qui a été clôturée en date du 28.03.2018 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision du 31.07.2017 du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides, décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, le Conseil du Contentieux des Etrangers, estimant qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le requérant a effectivement perpétré un crime contre l'humanité. Rappelons également que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 4 ans, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 40 ans, où se trouve son tissu social, où il maîtrise la langue.

De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales, la connaissance du français et le suivi de cours de néerlandais, sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine ou de résidence qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour.

Ajoutons que l'intégration naturellement développée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'asile (qui, rappelons-le, n'ouvre qu'un séjour précaire) ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un pareil séjour.

Concernant le fait d'avoir suivi des formations professionnelles, sa volonté de travailler et le fait d'avoir travaillé, cet élément ne constitue pas en soi un motif de régularisation de séjour, étant donné qu'il n'était autorisé à le faire que durant l'examen de sa demande d'asile, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le CGRA ou le CCE. Or, ce dernier a confirmé la décision du CGRA d'exclure le requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans son arrêt du 28.03.2018. Précisons encore que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.

Par ailleurs, concernant la scolarité de ses enfants, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) », et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E., 25.04.2007, n°17.0486). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

Enfin, le requérant invoque ses craintes en cas de retour au pays d'origine ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour. Notons que la présente décision n'est assortie d'aucune décision d'éloignement et n'a pas pour objet de renvoyer le requérant dans son pays d'origine mais seulement de rejeter sa demande de séjour, demande qui ne saurait en effet être acceptée au vu du danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale que représente l'intéressé. Puisqu'aucun retour dans son pays d'origine n'est ici imposé, aucune infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut être retenue. En outre, soulignons qu'une

personne qui se voit refuser une autorisation de séjour de plus de trois mois n'est pas tenue de retourner dans son pays d'origine. Il lui est loisible de se rendre dans n'importe quel état pour lequel elle remplit les conditions d'entrée (C.C.E., 14.02.2017, n°182 248) ».

1.7. Le 17 octobre 2017, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 201 371 du 20 mars 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend trois moyens, dont un premier moyen de « la violation

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du principe général de motivation matérielle des actes administratifs,
- du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause
- du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité
- du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution
- du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures ».

Le requérant expose ce qui suit :

« Attendu que PREMIEREMENT, l'Office des Etrangers motive sa décision de rejet de [sa] demande de régularisation en ce qu'il « *appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale* », en se retranchant dernière (*sic*) le large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) dont dispose le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ;

Que la partie adverse conclut que les éléments [lui] reprochés ont été reconnus comme suffisamment établis par le CGRA pour conduire à son exclusion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1^{er}, section F, alinéa a) et b) de ladite Convention, et que eu égard à la gravité des faits reposant sur des sérieuses raisons de penser qu'[il] s'est rendu coupable de crime contre l'humanité, il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur [son] intérêt et de (*sic*) ses intérêts familiaux et sociaux ;

Que la partie adverse ne motive cependant nullement de quelle manière [il] porterait atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale, ou qu'il (*sic*) estime qu'[il] représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale ;

Que les faits [lui] reprochés - dont d'ailleurs [il] est suspecté mais dont aucune preuve tangible existe - se seraient déroulés au Burundi et non en Belgique ;

Que rien ne permet de croire qu'[il] a porté atteinte ou serait un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale en Belgique ;

Qu'il est tout à fait déraisonnable de faire un lien entre une suspicion de commission de faits graves dans [son] pays d'origine - le Burundi - et un risque d'atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale en Belgique ; Qu'il s'agit de contextes complètement différents ; Qu'[il] occupait il y a de nombreuses années un poste hiérarchiquement important au sein du SNR (Service National de Renseignements) au Burundi mais qu'il est actuellement chauffeur de bus ;

Qu'[il] a quitté le Burundi définitivement en 2013, et qu'il a quitté ses fonctions au sein du SNR en 2010, de sorte que les faits reprochés - qui ne sont que des suspicions et dont aucune preuve existe - se seraient déroulés il y a plus de 8 ans ;

Que la clause d'exclusion a été appliquée en raison de sa fonction (et du fait que de par sa fonction, il était présumé devoir avoir connaissance de certains faits et aurait indirectement contribué à certaines exactions) mais non pas de faits qui lui seraient directement et imputés et reprochés ;

Qu'[il] n'a aucune animosité envers la Belgique et n'a jamais commis aucun crime ou délit sur le sol belge, de sorte qu'il n'y a pas lieu de comparer [sa] situation au Burundi et la situation qui est la sienne

en Belgique ; Qu'il s'agit de contextes complètement différents qui ne peuvent être comparés sans nuance ;

Attendu que dans un arrêt du 29.07.2015 n°150 157 du RvV, le RvV a pu traiter un cas qu'il est intéressant d'examiner en parallèle [à son] dossier; Qu'il convient encore de préciser que dans le cas ci-dessous, la personne avait tué des gens, ce qui en l'espèce n'est nullement mentionné, reconnu, prouvé à [son] égard;

Qu'en effet, cette affaire concernait le refus d'une demande 9 bis d'un homme afghan, pour motif d'ordre public, dans la mesure où ce dernier avait reçu une décision d'exclusion du statut de réfugié et une décision d'exclusion de la protection subsidiaire ; Que cette décision du CGRA contenait la clause de non-retour en raison des risques de persécutions et de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH en cas de retour en Afghanistan; Que cet homme avait tué deux personnes en Afghanistan 18 ans avant l'adoption de la décision litigieuse, dans le cadre d'une vendetta ; Que les deux femmes et les 9 enfants du requérant s'étaient vus reconnaître la qualité de réfugié ;

Que le RvV a annulé la décision de refus de régularisation 9 bis dans cette affaire, en concluant à la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce que l'Office des Etrangers n'a pas effectué la balance des intérêts correctement entre les intérêts du requérant et de sa famille et celle de l'Etat ; Qu'il a été jugé que l'Office des Etrangers n'a pas pris en considération, entre autres, la nature des infractions pénales, la durée écoulée depuis l'infraction et le comportement de la partie requérante depuis lors ; Que le RvV a jugé que de se référer uniquement à la notion d'ordre public de manière générale n'était pas suffisant en l'espèce et que l'Office des Etrangers n'avait pas correctement motivé sa décision en ne prenant pas en considération les circonstances particulières et individuelles du requérant et de sa famille : [...].

Qu'il en est de même [le] concernant, dans la mesure où les faits dont il est accusé se seraient déroulés il y a plus de 8 ans ; Qu'il clame son innocence et continue à maintenir qu'il n'a pas commis de crimes au Burundi dans le cadre de son emploi au sein du SNR ; Qu'il a eu un comportement irréprochable sur le sol belge depuis son arrivée ;

Attendu que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 14.12.2004, a pu décider quant à une décision de refus de visa pour regroupement familial que « La seule intention manifestée par les autorités d'un pays étranger d'entamer des poursuites à l'encontre d'un demandeur de visa ne suffit pas à justifier une possible atteinte par celui-ci à l'ordre public ou à la sécurité nationale au sens de l'article 3, al. 1^{er}, 7^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, la séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, particulièrement lorsque cette intention n'a pas été suivie d'effets et qu'elle n'a pas été confirmée à la partie adverse.

La décision de refus de visa pour regroupement familial Qui se fonde sur le fait que le comportement personnel du requérant est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale mais n'expose pas en quoi ce comportement personnel du requérant pourrait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale n'est pas adéquatement motivée sur ce point. Des explications avancées à l'audience, notamment quant aux mesures particulières de protection que nécessiterait la présence du requérant en Belgique, ne peuvent pallier cette insuffisance de la motivation ». (C.E., 14 décembre 2004, n° 138.468, A.P.M. 2005 (somm.), liv. 1, 7, Rev. Dr. Étr. 2004, liv. 130, 602, note et Rev. Dr. Étr. 2005 (somm.), liv. 135, 579) ;

Qu'il y a lieu d'appliquer cette jurisprudence par analogie à la décision litigieuse, puisque ladite décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée en ce que la décision de rejet de la demande 9 bis se fonde sur le fait que [son] comportement personnel est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale mais n'expose pas en quoi ce comportement personnel [...] pourrait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Que dans la mesure où le motif tiré de l'ordre public, sécurité nationale....est un motif essentiel et prépondérant, sans lequel la partie adverse n'aurait probablement pas adopté de décision négative à [son] égard, il convient d'annuler la décision négative adoptée ;

Que la partie adverse a partant manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et a violé le prescrit des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de

droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et le principe de précaution ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du premier motif de la décision querellée, que la partie défenderesse a estimé que le requérant représentait un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale en se référant, en substance, à la teneur de la décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire prise à son encontre le 31 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par ce Conseil au terme de l'arrêt n°201 696 du 26 mars 2018.

Le Conseil constate toutefois que bien que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi et que les faits reprochés au requérant sont gravissimes, il n'en demeure pas moins qu'ils ont été commis antérieurement à 2013 au Burundi et qu'il n'est pas permis de comprendre, au regard de la simple référence à la décision d'exclusion précitée, en quoi le comportement du requérant, jusqu'à ce jour dénué de reproches, représenterait un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale en Belgique.

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans expliciter un tant soit peu les raisons pour lesquelles le comportement du requérant serait dangereux pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale belge, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a failli à ses obligations de motivation formelle telles que visées aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle réitère avoir expressément motivé la décision en reprenant en substance les motifs qui ont justifié l'exclusion du requérant du statut de réfugié et de protection subsidiaire et relève que « le requérant ne peut raisonnablement prétendre que ces faits ne peuvent justifier l'existence d'un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale en raison du fait qu'ils se sont passés au Burundi et non sur le territoire belge, dès lors qu'il s'agit de faits graves de crimes contre l'humanité ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 3 mai 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT